



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant la circulation  
et le stationnement des véhicules

---

**OBJET : Permis de stationnement -  
réfection trottoir - rue de Montreuil  
rue d'Estienne-d'Orves  
cb**

**Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

**VU** la demande présentée le 3 novembre 2023 par la société STDE, 11 rue des Prés Borêts 77820 LE CHATELET-EN-BRIE pour le compte d'ENEDIS concernant une réservation de stationnement rue de Montreuil et rue d'Estienne-d'Orves pour des véhicules de chantier nécessaires aux travaux de réfection de trottoir de l'avenue Lamartine et rue de Montreuil ;

**VU** les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans ces voies, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I - du 20 novembre 2023 à 8h00 au 15 décembre 2023 à 17h00, le stationnement est interdit et considéré comme gênant :**

. **rue de Montreuil au droit du n° 40 jusqu'au n° 44** sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) espace réservé aux véhicules de chantier. Les piétons sont déviés sur les trottoirs opposés au travaux leur traversée se fait par les passages piétons existants ;

. **rue d'Estienne-d'Orves au droit du n° 20** sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) espace réservé au stockage des matériaux.

Pour les autres véhicules, le stationnement est interdit et déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

**ARTICLE II** - L'entreprise STDE - 11, rue des Prés Borêts - 77820 LE CHATELET EN BRIE procède, après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme, à la mise en place et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8e partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'occupation.

**ARTICLE III** - La sécurité des piétons est assurée en permanence.

**ARTICLE IV** - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

**ARTICLE V** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI** - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** - Le présent arrêté est publié et notifié au pétitionnaire